

Obligations

L'effacement des dettes du failli : oui, mais quelles dettes ?

L'article XX.173., § 1^{er}, du Code de droit économique dispose que « si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde de ses dettes », hormis ses dettes alimentaires et celles qui résultent de son obligation de réparer un dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute. C'est la clôture de la faillite qui libère le failli (art. XX.173., § 2). L'effacement total ou partiel ne peut être refusé que si le failli a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur (art. XX.173., § 3). Le refus est décidé par voie judiciaire. Par ailleurs, sauf exception légale, l'effacement ne libère pas les cautions.

En adoptant le principe de l'effacement, lequel a succédé, en 2018, à celui d'excusabilité du failli, le législateur a entendu donner une seconde chance aux personnes physiques faillies, facilitant leur *fresh start*, à savoir le démarrage d'une nouvelle activité¹. Aux termes du considérant n° 8 de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, transposée en droit belge par la loi du 7 juin 2023, « [u]n degré plus élevé d'harmonisation dans le domaine de la restructuration, de l'insolvabilité, de la remise de dettes et des déchéances est donc indispensable pour le bon fonctionnement du marché intérieur en général et de l'union des marchés des capitaux en particulier, ainsi que pour la résilience des économies européennes, notamment pour le maintien et la création d'emplois »².

Mais au juste, quelles sont les dettes qui se trouvent ainsi « effacées » ? L'article I.23., 22° CDE définit comme suit le solde des dettes : « les dettes demeurant impayées à la fin de la procédure d'insolvabilité »³.

Dans un arrêt rendu le 20 novembre 2024^{*4}, la Cour indique :

« [l]'article I.22.22° [aujourd'hui I, 23.22°], de ce code définit le solde des dettes comme les dettes demeurant impayées à la fin de la procédure d'insolvabilité.

Les dettes dont le failli est libéré par l'effacement sont celles qui existent au jour de l'ouverture de la faillite.

La naissance de la dette n'est pas soumise à la condition qu'elle soit constatée dans un jugement ou que la créance soit exigible ».

Comme l'indiquaient déjà plusieurs auteurs, ne sont donc visées par l'effacement que les dettes existantes, c'est-à-dire nées, au jour de la faillite⁵.

Isabelle Durant ■

Professeure à la Faculté de droit et de criminologie de l'UCLouvain

¹ A ce sujet, voy. notamment : N. OUCHINSKY et F. GEORGE, « Le fresh start, ses principes et son actualité », *R.D.C.*, 2021/6, pp. 689 à 717 ; F. GEORGE et B. INGHELS, « L'effacement et le régime des interdictions : toujours en quête d'un juste équilibre », *J.T.*, 2023, pp. 551 à 556 ; N. OUCHINSKY, « Les nouvelles règles en matière de *fresh start* », *R.D.C.*, 2023/10, pp. 216 à 236.

² Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité (1), *J.O.* du 26 juin 2019, L 172/18 à 55.

³ L'article I.23 a pris le relais de l'article I.22 à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi du 7 juin 2023 transposant la directive (UE) 2019/1023 précitée du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, *M.B.* du 7 juillet 2023.

⁴ Cass. (2^e ch.), 20 novembre 2024, P.24.0991.F, www.juportal.be (ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20241120.2F.12).

⁵ F. GEORGE et B. INGHELS, *op. cit.*, p. 553, n° 8 *in fine*.

Responsabilité extracontractuelle

Partage égalitaire des tâches ménagères entre l'homme et la femme : l'égalité de droit ne prouve pas l'égalité de fait

Dans cette affaire comme dans bien d'autres, un homme affirmait, pour justifier l'étendue de son préjudice ménager résultant de l'accident de la circulation dont il avait été victime, assumer au sein de son foyer la moitié des tâches domestiques, ce que contestait l'assureur du responsable, estimant qu'il convenait, en application du Tableau indicatif 2020, de limiter sa contribution à 35 %.

Statuant sur cette prétention en degré d'appel, le tribunal correctionnel du Luxembourg (division Arlon) réforma le jugement entrepris, qui avait suivi, sur ce point, la thèse de la victime. Après avoir constaté l'absence d'éléments concrets et objectifs établissant, en l'espèce, une répartition par moitié des charges du ménage, le juge d'appel considéra que des études récentes, citées par le Tableau indicatif 2020, justifiaient une ventilation de la contribution aux tâches ménagères à concurrence de 65 % pour la femme et de 35 % pour l'homme⁶. Il ajouta que l'idée d'un partage égalitaire de ces charges au sein du couple n'avait pas encore reçu une consécration suffisante pour être retenue au titre d'un critère uniformément applicable au calcul du préjudice ménager, pas plus que la seule référence à une notion sociétale théorique d'« égalité des sexes » ou « d'évolution des mœurs ».

La victime se pourvut en cassation contre cette décision. Dans un second moyen, elle reprocha, en substance, au jugement attaqué d'avoir opéré une discrimination entre les hommes et les femmes au préjudice des premiers en présumant, sauf preuve du contraire, que dans un couple, la majorité des tâches ménagères sont accomplies par la femme⁷.

Par un arrêt du 25 septembre 2024^{*8}, la Cour de cassation a rejeté ce moyen. Après avoir rappelé qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un dommage d'en prouver l'étendue, elle a considéré qu'aucune des dispositions visées au moyen « n'impose au juge de tenir pour argent comptant l'affirmation d'une personne qui, vivant en couple, prétend assumer dans les tâches domestiques une part égale à celle de son partenaire ». La Cour a ajouté que « [n]e méconnaît pas le principe d'égalité [...] l'énonciation du juge qui, ne pouvant se satisfaire de l'affirmation unilatérale du préjudicié, constate que l'égalité dont il affirme l'existence n'est pas encore réalisée partout et en tout temps ». Elle a interprété le motif critiqué comme n'ayant « pas d'autre portée que d'indiquer, en se référant à une donnée d'expérience commune⁹, pourquoi l'égalité juridique que le demandeur met en avant ne prouve pas l'égalité de fait justifiant sa prétention ».

Nicolas Schmitz ■

*Maître de conférences invité à l'UCLouvain
Juge au tribunal de première instance du Brabant wallon*

⁶ Le Tableau indicatif 2024, se référant à de nouvelles études confirmant son actualité, n'a pas modifié cette ventilation.

⁷ A l'appui de ce moyen, le demandeur en cassation cite D. DE CALLATAÏ, « Préjudice ménager : libres propos sur les sujets qui fâchent », in B. DUBUISSON (dir.), *La réparation du dommage*, Coll. CUP, Vol. n° 212, Liège, Anthemis, 2022, p. 7 à 46, spéc. pp. 21 à 24, et les références citées.

⁸ Cass. (2^{ème} ch.), 25 septembre 2024, P.24.0560.F, www.juportal.be.

⁹ Selon l'article 8.3, al. 2, du Code civil, « [...] les règles d'expérience commune ne doivent pas être prouvée[s] ». Sur cette notion et pour des illustrations, voy. not. D. MOUGENOT, « Les connaissances personnelles du juge à l'heure d'internet », *J.T.*, 2023, pp. 557-564, spéc. pp. 558-559.

Contrats

Baux résidentiels à Bruxelles : il y a enregistrement et enregistrement...

La conclusion d'un contrat de bail est soumise à la formalité fiscale de l'enregistrement¹⁰. Si, en matière de fiscalité, l'imposition des baux est une compétence fédérale¹¹, les régions sont compétentes pour réglementer certains contrats de bail sur le plan civil, ce qui est le cas du bail d'habitation¹². L'affaire semblait entendue. C'était cependant sans compter sur la Région de Bruxelles-Capitale qui a surpris bon nombre de bailleurs par l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 de son ordonnance du 25 avril 2024¹³. La Région s'est en effet estimée compétente pour modifier la formalité de l'enregistrement des baux d'habitation conclus sur son territoire. Le motif invoqué réside dans le fait que l'Etat fédéral soumet de tels contrats à un enregistrement gratuit de telle sorte qu'il aurait délaissé sa compétence¹⁴.

Au-delà des données purement financières, les bailleurs bruxellois doivent renseigner une série de données liées à la qualité du bien (description du bien, nombre de chambres, etc.). Un recours en annulation a été introduit par le Conseil des Ministres auprès de la Cour constitutionnelle pour violation des règles répartitrices de compétence¹⁵.

Dans l'attente d'une décision de la Cour, les propriétaires sont tenus d'enregistrer leur bail sur la plateforme fédérale (MyRent) et sur la plateforme régionale (IRISrent)... Affaire à suivre.

Alexander Vandendries ■

Assistant à l'UCLouvain

Avocat au Barreau de Bruxelles

¹⁰ Art. 19, al. 1^{er}, 3^o du Code des droits d'enregistrement.

¹¹ Art. 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, *M.B.*, 17 janvier 1989, p. 850.

¹² Art. 6, § 1^{er}, IV, 2^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 1^{er} octobre 1980, p. 9434.

¹³ Ordonnance modifiant le Code bruxellois du Logement et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'organiser l'enregistrement régional des baux d'habitation, *M.B.*, 2 mai 2024, p. 49013.

¹⁴ Projet d'ordonnance modifiant le Code bruxellois du Logement et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'organiser l'enregistrement régional des baux d'habitation, *Doc.*, Parl. Rég. Bruxelles-Capitale, sess. ord. 2023-2024, n° A-850/1, p. 12.

¹⁵ C.C., aff. pendante n° 8285.